

AÉRO-CLUB DE L'EST

Aéro-club de l'Est



Nancy

STATUTS

**Approuvés par l'assemblée générale
Extraordinaire du 5 avril 1996
Modifié par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 12 mars 2003
Et modifié par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 21 juin 2013.**

**Siège social : Aérodrome de Nancy-Essey
Boite Postale 60054
54510 TOMBLAINE**

TITRE I FORMATION - OBJET.

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales s'intéressant à l'Aéronautique, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est dénommée « AERO-CLUB DE L'EST ».

ARTICLE 2 - OBJET.

2.1 L'Association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'activité aéronautique sous toutes ses formes et des activités s'y rattachant, notamment par la formation élémentaire théorique, technique et pratique des pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction nécessaires, des opérations de découverte de l'aviation auprès du public, tant à l'aide des moyens privés que des moyens d'Etat, à l'effet de développer l'Aviation Générale et Sportive, comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE.

3.1 Le siège de l'Association est fixé à l'aérodrome de Nancy - Essey 54510 TOMBLAINE mais il pourra être transféré dans les limites du District Urbain par simple décision du Conseil d'Administration.

3.2 La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION.

4.1 L'Association se compose de membres qui peuvent être, membres actifs, membres sympathisants, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

4.2 MEMBRES ACTIFS.

4.2.1 Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Bureau Directeur pour agrément.

4.2.2 En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

4.2.3 Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite du tuteur légal.

4.2.4 Le membre actif doit acquitter le montant de la carte de membre, fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que la cotisation de la section fréquentée, et tous accessoires.

4.2.5 Le membre actif doit souscrire, par l'intermédiaire de l'Association, la carte fédérale annuelle correspondant aux Activités Aéronautiques qu'il pratique.

4.2.6 Le membre actif assiste aux Assemblées Générales, mais n'a droit de vote et n'est éligible au Conseil d'Administration que sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 12 alinéas 3 et 4 ci-après.

4.2.7 Il s'engage à fournir à l'Association au moins 10 heures de travail bénévole par an, en rapport avec ses possibilités et ses compétences.

4.2.8 Un membre actif désirant utiliser son propre matériel, ou le mettre à la disposition de l'Association, devra adresser au Président une demande écrite qui sera soumise au Bureau Directeur. La décision prise sera temporaire ou révocable à tout instant par ce même Bureau Directeur, sauf convention contraire et écrite.

4.3 MEMBRE SYMPATHISANT.

- 4.3.1 Pour être membre sympathisant de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Bureau Directeur pour Agrément.
- 4.3.2 En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.
- 4.3.3 Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite du tuteur légal.
- 4.3.4 Le membre sympathisant doit acquitter le montant de la carte de membre, fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.
- 4.3.5 Le membre sympathisant ne pratique, pas en tant qu'élève ou pilote, d'activités aéronautiques; il n'est donc pas tenu de souscrire de carte fédérale.
- 4.3.6 Il ne peut être élu au Conseil d'Administration de l'Association mais peut assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote.
- 4.3.7 Il peut participer à toutes les activités de l'Aéro-club, et effectuer en tant que passager des vols de durées variables sous la condition de versements à la caisse de l'Aéro-club (individuellement ou collectivement) au titre de contribution aux frais de son fonctionnement, du montant par heure de vol ordinairement pratiqué pour les membres actifs. Pour effectuer ces vols, le membre devra s'adresser au bureau ou au responsable de piste de la section choisie, qui lui désignera un pilote, sauf à s'entendre directement avec un membre actif possédant les qualifications requises.

4.4 MEMBRE BIENFAITEUR.

- 4.4.1 La qualité de « membre bienfaiteur » est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

4.4.2 En cas de non agrément, le Conseil n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

4.4.3 Le membre bienfaiteur doit acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

4.4.4 Il ne peut être élu au conseil d'Administration de l'Association, mais peut assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

4.4.5 Le membre bienfaiteur peut être également membre actif s'il remplit les conditions propres à cette catégorie de membres.

4.4.6 Un membre bienfaiteur désirant utiliser son propre matériel ou le stocker dans les locaux du Club devra adresser au Président une demande écrite qui sera soumise au Bureau Directeur. La décision prise sera temporaire et révocable à tout instant par ce même Bureau Directeur, sauf convention contraire et écrite.

4.5 MEMBRE D'HONNEUR.

4.5.1 Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'Aéro-club, ou au milieu aéronautique en général.

4.5.2 Le membre d'honneur n'est tenu à aucune cotisation.

4.5.3 Il a les mêmes droits que ceux appartenant aux membres sympathisants, définis à l'article 4.3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - DEMISSION - SANCTION - RADIATION.

5.1 La qualité de membre du Club se perd par démission, décès ou radiation.

5.2 Le non paiement de la cotisation et de toute dette à l'égard du Club, l'inobservation des règlements, tous

cas d'indiscipline ou d'attitude portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club, tous motifs graves préjudiciables au Club peuvent entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation.

- 5.3 Un membre démissionnant en cours d'année devra acquitter le montant des vols effectués et toute somme due à l'Association au jour de sa démission. Il ne pourra réclamer le remboursement même partiel ni de sa cotisation ni de sa carte fédérale.
- 5.4 Un Conseil de Discipline, composé de membres désignés par le Conseil d'Administration, statue après avoir entendu les explications que pourra lui fournir le membre impliqué ou son représentant.
- 5.5 Le Président, les Vices Présidents responsables de Sections, ainsi que les responsables techniques (chef-pilote, moniteurs et responsable de piste) peuvent à titre provisoire infliger une suspension de vol à un membre actif, s'ils estiment qu'il y a faute ou atteinte à la sécurité, en attendant que le membre en cause soit entendu, dans un délai maximum de six semaines, par le Bureau Directeur ou par le Conseil de Discipline constitué conformément à l'alinéa ci-dessus.
- 5.6 Ils pourront également exiger d'un membre une vérification de ses compétences en vol par un contrôleur avec un moniteur du Club ou extérieur au Club. En cas de refus, il sera fait application des articles 5.2 et 5.4 ci-dessus.

TITRE II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 - RESSOURCES.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et de leurs établissements publics
- Les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 7 - COMPTES.

- 7.1 La comptabilité de l'Aéro-club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

ARTICLE 8 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE.

- 8.1 Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année, en fin d'exercice, une partie des excédents de ressources - s'il en existe - selon une proportion décidée par le Conseil d'Administration.
- 8.2 la quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par la délibération du Conseil d'Administration.
- 8.3 La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.
- 8.4 Les livres et les pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier

trois semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 9.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 24 membres au plus, choisis parmi les membres actifs ayant droit de vote. Le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.
- 9.2 Les quatre sections de l'Aéro-Club de l'Est seront représentées au sein du Conseil d'Administration ainsi qu'il suit : 8 par des membres du Vol Moteur, 8 par des membres du Vol à Voile, 5 par des membres de l'ULM et 3 par des membres de l'Aéromodélisme.
- 9.3 Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; il détermine par tirage au sort avant l'Assemblée Générale les conditions dans lesquelles sera fixée la composition de premier et du deuxième tiers sortant, en tenant compte du nombre de membres représentant chaque section.
- 9.4 Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
- 9.5 Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.
- 9.6 Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.
- 9.7 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur

convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- 9.8 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.
- 9.9 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 9.10 Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- 9.11 Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.
- 9.12 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées : toutefois des indemnités pour frais de déplacements, de mission ou de représentation peuvent exceptionnellement leur être allouées sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.
- 9.13 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.
- 9.14 Tout achat ou vente de matériel engageant la rentabilité ou le fonctionnement d'une section du Club devra être discuté au Conseil d'Administration et suivi d'un vote

ayant obtenu l'approbation d'au moins les 2/3 des membres du Conseil.

- 9.15 Toute embauche de personnel salarié sera de la compétence du Conseil d'Administration.
- 9.16 Le Conseil d'Administration nomme le Conseil de discipline prévu à l'article 5 ci-dessus.
- 9.17 Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.
- 9.18 Ces décisions sont immédiatement opposables à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR.

- 10.1 Le conseil choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- 10.2 Pour ce scrutin, la majorité absolue sera requise aux deux premiers tours ; au troisième, la majorité relative suffira.
- 10.3 Suivant le même procédé, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin (en particulier en cas d'existence de commissions de Sections) un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et des assesseurs.
- 10.4 Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.
- 10.5 L'Aéro-Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par

tout autre membre du Bureau ou du conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

- 10.6 Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par l'un des Vice-Présidents.
- 10.7 Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.
- 10.8 Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle.
- 10.9 En cas d'indisponibilité ou de manquement grave lié à la fonction à laquelle il a été appelé, un membre du Bureau Directeur pourra être démis sur proposition et vote à bulletin secret d'au moins les 2/3 (deux tiers) des membres du Conseil d'Administration, au cours d'un C.A convoqué à cet effet, aucune délégation de pouvoir n'étant admise. Le membre démis sera alors remplacé par un vote tel que prévu à l'alinéa 10.2 ci-dessus, au cours de la même séance.

ARTICLE 11 - COMMISSION DE SECTION.

- 11.1 Les activités du Club étant diverses, le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions de Section spécialisées dans une activité spécifique (vol à voile - vol moteur - aéromodélisme - voltige - vol libre - ULM - construction amateur...etc.).
- 11.2 Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif; elles proposent à l'approbation du Conseil d'Administration tous les projets et décisions intéressant leur activité.
- 11.3 Elles sont présidées par un membre du Conseil d'Administration pratiquant l'activité de la section, qui peut s'adjoindre tout membre actif, élu ou non au Conseil d'Administration.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- 12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours de premier trimestre de l'année civile.
- 12.2 Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration mais ce dernier peut désigner un Président particulier en séance.
- 12.3 Elle comprend et réunit tous les membres de l'association, à jour, à la date de l'Assemblée générale, de leur cotisation de membre actif de l'année en cours, et de tout compte arrêté au 31 décembre de l'exercice passé.

- 12.4 Seuls ont droit de vote les membres actifs, répondant aux conditions de l'alinéa 12.3 ci-dessus, ayant plus de six mois de présence dans l'Association.
- 12.5 Les membres sympathisants, membres d'honneurs, membres bienfaiteurs, répondant aux conditions de l'alinéa 12.3 ci-dessus, peuvent aussi assister à l'assemblée Générale mais n'ont pas droit de vote.
- 12.6 Les membres actifs réunissant les conditions de l'alinéa 12.3 peuvent se faire représenter en utilisant obligatoirement le Bon de Pouvoir annexé à la Convocation. Le pouvoir, placé sous pli cacheté, sera adressé par la poste au siège social de l'Aéro-Club, ou déposé au bureau de piste, et enregistré par le Secrétaire nommé par le Conseil d'Administration.
- 12.7 Un membre actif présent ne pourra être détenteur de plus de cinq pouvoirs. Les pouvoirs non nominatifs seront distribués aux responsables de chaque section, qui les répartiront aux membres de leur section présents.
- 12.8 Les membres participant à l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 12.9 L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions qui y sont inscrites.
- 12.10 L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et

nomme le (ou les) Commissaires aux Comptes.

- 12.11 L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- 12.12 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant, à la majorité relative.
- 12.13 Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies exceptionnellement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Ordinaire annuelle.
- 12.14 Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.
- 12.15 Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

- 13.1 L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association (ou sur proposition écrite du tiers des membres actifs ayant droit de vote), sur ordre du jour

précisé, avec un délai minimum de 15 (quinze) jours.

- 13.2 Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote doivent constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs et électeurs.
- 13.3 Aucune délégation de pouvoir n'est admise.
- 13.4 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 13.5 L'assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association.
- 13.6 Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un objet similaire.

ARTICLE 14 - PROCES VERBAUX.

- 14.1 Les délibérations des Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- 14.2 Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS.

- 15.1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION.

- 16.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Aéro-Club et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié des membres actifs et électeurs plus un.
- 16.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 16.3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- 16.4 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Aéro-Club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues exerçant la même activité.

- 17.1 L'Association peut se doter d'un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration. S'il existe plusieurs sections, chaque section peut se doter d'un règlement intérieur, établi par chaque Commission de section.
- 17.2 Ce (ou ces) règlement intérieur ne modifie en rien ni n'annule aucune des dispositions des présents statuts. Il ne se substitue pas aux règlements en vigueur concernant la circulation aérienne, aux règles de sécurité et de discipline édictées par la DGAC ou le SFACT, ou aux consignes spéciales données par les responsables de la navigation aérienne.
- 17.3 Le (ou les) règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les conditions générales techniques et pratiques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club et des sections.
- 17.4 Le (ou les) règlement intérieur doit être approuvé par le Conseil d'Administration. Chaque membre actif accepte le règlement intérieur de la section concernée, lors de sa création

ARTICLE 18 - FEDERATIONS.

- 18.1 L'Association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra solliciter l'affiliation du Club à toute Fédération correspondant aux activités pratiquées par ses sections.

ARTICLE 19 - SURVEILLANCE.

- 19.1 Le Président de l'Aéro-Club doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'association.
- 19.2 Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition de Préfet.
- 19.3 Les statuts de l'Aéro-Club ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portées à la connaissance du Préfet dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - RECOURS DES MEMBRES

- 20.1 En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.
- 20.2 par le fait même de leur adhésion au Club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Aéro-Club, sauf à prouver une faute du Club, ainsi que contre les autres membres du Club :
- du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du Club, avec ou sans moniteur à bord - du fait des décisions de sanction ou radiation dont ils feraient l'objet, sous réserve que ces décisions aient été prises dans le respect des présents statuts.

- 20.3 En cas de litige grave, tout membre s'interdit d'engager des recours par voie judiciaire contre l'Aéro-Club sans avoir préalablement débattu du conflit l'opposant à l'association avec le Conseil d'Administration, et accepté si nécessaire le principe d'un règlement amiable mené par un médiateur accepté par les parties.
- 20.4 Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association répond seul de ses engagements.

ARTICLE 21 - BULLETIN DE LIAISON.

En cas de parution d'un bulletin de liaison interne à l'association, ce bulletin sera sous la responsabilité et l'autorité du Conseil d'Administration.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 05 avril 1996
modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2003
et modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2013.

SOMMAIRE.

Titre I. Formation. Objet.

- Article 1 Dénomination.
- Article 2 Objet.
- Article 3 Siège. Durée.
- Article 4 Composition.
- Article 5 Démission. Sanction.
Radiation.

Titre II. Administration. Fonctionnement.

- Article 6 Ressources.
- Article 7 Comptes.
- Article 8 Fond de réserve. Contrôle.
- Article 9 Conseil d'Administration.
- Article 10 Bureau directeur.
- Article 11 Commissions de section.

Titre III. Assemblées générales.

- Article 12 Assemblée générale
ordinaire.
- Article 13 Assemblée générale
extraordinaire.
- Article 14 Procès-verbaux.

Titre IV. Dispositions diverses.

- Article 15 Modifications des statuts.
- Article 16 Dissolution.
- Article 17 Règlement intérieur.
- Article 18 Fédérations.
- Article 19 Surveillance.
- Article 20 Recours des membres.
- Article 21 Bulletin de liaison.